

Différents types de disponibilité

(Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié)

Type de disponibilité sollicitée MOTIF / CONDITIONS PARTICULIERES	Durée maximale autorisée dans la carrière	justificatifs à joindre / observations (activité autorisée ou non)
DISPONIBILITES SOUMISES AUX NECESSITES DE SERVICE (articles 44 et 46 du décret 85-986)		
Article 44 a) : pour études ou recherches	Durée maximale = 6 ans	- Certificat de scolarité Activité salariée possible mais autorisation préalable à solliciter.
Article 44 b) : pour convenances personnelles NOUVEAUTE pour les mises en disponibilité présentées à compter du 29 mars 2019 (date d'entrée en vigueur du décret n° 2019-234 du 27 mars 2019) : (* Conformément au paragraphe I de l'article 17 du décret n° 2019-234 du 27 mars 2019, les dispositions de cet article s'appliquent aux demandes de disponibilité présentées à compter de la date d'entrée en vigueur du décret (soit le 29 mars 2019) NB : les périodes de disponibilité accordées avant l'entrée en vigueur du décret 2019-234 sont exclues du calcul des 5 ans de disponibilité au terme desquels l'agent est tenu d'accomplir au moins 18 mois de services effectifs dans la fonction publique.	Durée maximale = 10 ans pour l'ensemble de la carrière Pour les mises en disponibilité présentées à compter du 29 mars 2019 (*) : au terme de 5 ans de disponibilité, l'agent devra avoir réintégré au moins 18 mois pour pouvoir renouveler sa disponibilité.	Activité salariée possible mais autorisation préalable à solliciter.
Article 46 : Pour créer ou reprendre une entreprise.	Durée maximale = 2 ans	Fournir tout document justifiant de la création de l'entreprise : extrait K-bis ; inscription au registre du commerce et des sociétés. Activité salariée possible mais autorisation préalable à solliciter.
DISPONIBILITES DE DROIT (article 47 du décret 85-986 accordées sous réserve de joindre les justificatifs)		
Article 47 1° : pour élever un enfant de moins de 12 ans Article 47 1° bis : pour donner des soins : - à un enfant à charge - au conjoint ou partenaire de Pacs - à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	Jusqu'au 12ème anniversaire de l'enfant Illimitée pour donner des soins (tant que les conditions sont remplies)	- Pour élever un enfant : copie du livret de famille Activité accessoire tolérée : informer l'administration. - Copie du livret de famille (afin de justifier du lien de parenté avec la personne nécessitant les soins) et certificats médicaux / Carte d'invalidité Activité salariée possible mais autorisation préalable à solliciter.
Article 47 2 : Pour suivre le conjoint astreint à une résidence éloignée pour des raisons professionnelles	Renouvellement tant que les conditions sont remplies	- Photocopie du livret de famille ou Pacs et attestation de l'employeur du conjoint (mention des dates et lieu du contrat) Activité salariée possible mais autorisation préalable à solliciter.
Article 47 alinéa 3 : Pour se rendre dans un Département d'Outre-Mer ou une Collectivité d'Outre-Mer, en Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants	6 semaines maximum par agrément	- Copie de l'agrément mentionné aux articles L 225-2 et L 225-17 du Code de l'action sociale et des familles. Aucune activité salariée n'est autorisée durant cette période.
Article 47 alinéa 4 : Exercice d'un mandat d' élu local	Durée du mandat	- Demande de l'intéressé(e) et attestation préfectorale. Aucune activité salariée n'est autorisée durant cette période.